

DÉCISION N° 2023-PDG-0033

Décision générale coordonnée 13-932 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), et du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3.
2. Dans la présente décision, on entend par :
 - « date de fin du transfert » : la première des deux dates suivantes : (A) celle à laquelle SEDAR+ devient accessible pour les dépôts et (B) le 28 juillet 2023;
 - « décision générale relative au report » : la *Décision générale coordonnée 13-931 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement reporté du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +*, décision n° 2023-PDG-0029;
 - « période de transfert » : la période qui s'étend du 21 juillet 2023 à la date de fin du transfert.

Contexte

3. Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens est un projet des ACVM qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens existants par un système centralisé, le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+). La première phase de SEDAR+ consistera à remplacer le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la *British Columbia Securities Commission* et, de l'*Electronic Filing Portal* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
4. Le 1^{er} juin 2023, les ACVM ont annoncé que le lancement de SEDAR+ serait reporté.
5. Le 9 juin 2023, le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2, a été abrogé et le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*,

RLRQ, c. V-1.1, r. 2.3 (le « Règlement 13-103 »), a été adopté. Le Règlement 13-103 exige de toute personne qui a l'obligation ou la permission de déposer certains documents auprès de l'autorité en valeurs mobilières, ou de les lui envoyer, de le faire en les transmettant au moyen de SEDAR+. La décision générale relative au report octroie des dispenses de certaines obligations du Règlement 13-103 afin de répondre au report du lancement de SEDAR+.

6. Les ACVM entendent lancer SEDAR+ le 25 juillet 2023. Afin de permettre la migration des données de système nécessaires, SEDAR et SEDAR+ ne seront pas disponibles pour les dépôts durant la période de transfert.
7. Pendant la période de transfert, il sera impossible pour les déposants de s'acquitter de l'obligation, en vertu du Règlement 13-103, de déposer des documents auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), ou de les lui envoyer, en les transmettant au moyen de SEDAR+ et de respecter les conditions des dispenses prévues dans la décision générale relative au report de transmettre les documents au moyen de SEDAR.
8. La présente décision ne dispense pas les déposants des obligations de publication de communiqués ou de transmission de documents aux porteurs en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Décision

Dispense de l'obligation de dépôt ou d'envoi de documents durant la période de transfert

9. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne tenue de transmettre un document au moyen de SEDAR+ conformément au Règlement 13-103 de l'obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de le déposer auprès de l'Autorité ou de le lui envoyer, pendant la période de transfert, pourvu qu'elle le dépose ou l'envoie par ce moyen au plus tard 2 jours ouvrables après la date de fin du transfert.

Dispense de l'obligation de transmission de documents au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert

10. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne de l'obligation, prévue à l'article 2 du Règlement 13-103, de transmettre des documents au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert, pourvu qu'elle les dépose auprès de l'Autorité, ou les lui envoie, en les transmettant comme suit :
 - a) conformément à l'Annexe de la présente décision; et
 - b) au moyen de SEDAR+ au plus tard 2 jours ouvrables après la date de fin du transfert.

Prospectus et le régime de passeport

11. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne de l'obligation prévue au sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 »), durant la période de transfert, pourvu qu'elle remplisse les conditions suivantes :
 - a) elle dépose le prospectus provisoire conformément au paragraphe *a* de l'article 10 de la présente décision, et informe par lettre d'accompagnement l'Autorité du fait que ce dépôt est effectué en vertu du Règlement 11-102;
 - b) au moment du dépôt du prospectus provisoire au moyen de SEDAR+, elle indique qu'elle se prévaut du Règlement 11-102 à cette fin.

12. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne de l'obligation prévue au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 du Règlement 11-102 durant la période de transfert, pourvu qu'elle remplisse les conditions suivantes :
 - a) elle dépose le prospectus conformément au paragraphe *a* de l'article 10 de la présente décision, et informe par lettre d'accompagnement l'Autorité du fait que ce dépôt est effectué en vertu du Règlement 11-102;
 - b) au moment du dépôt du prospectus au moyen de SEDAR+, elle indique qu'elle se prévaut du Règlement 11-102 à cette fin.

Date effective

13. La présente décision prend effet le 21 juillet 2023

Fait le 11 juillet 2023

Marie-Claude Soucy
Présidente-directrice générale par intérim

ANNEXE

Territoires	Méthodes générales de dépôt	Exceptions aux méthodes générales de dépôt
Colombie-Britannique	cutover@bcsc.bc.ca	Les demandes autres que de levée partielle ou totale, et les demandes d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, doivent être déposées au moyen du système eServices
Alberta	transition@asc.ca	Les demandes adressées à la Commission ou à l' <i>Executive Director</i> doivent être transmises à legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	corpfin@gov.sk.ca	S.O.
Manitoba	securities@gov.mb.ca	S.O.
Ontario	Pour les fonds d'investissement : IF_SEDARplus_cutover@osc.gov.on.ca Pour tous les autres dossiers : CF_SEDARplus_cutover@osc.gov.on.ca	S.O.
Québec	Pour les fonds d'investissement : Fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca Pour tous les autres dossiers : Dispenses.passeport@lautorite.qc.ca	Les documents relatifs à une opération admissible d'une société de capital de démarrage (SCD) doivent être déposés par courriel à l'adresse électronique générale ou en format papier au 800, rue du Square-Victoria, bureau 2200, Montréal (Québec) H3C 0B4
Nouveau-Brunswick	transition@fcnb.ca	Les documents des corporations ou coopératives de développement économique communautaire (CDEC) (formulaires prévus par la Règle locale 45-509) doivent être déposés par courriel à l'adresse

		électronique générale ou en format papier au 85, rue Charlotte, bureau 300, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Nouvelle-Écosse	NSSC Corp_Finance@novascotia.ca	Les demandes autres que de levée partielle ou totale doivent être adressées à NSSCEXEMPTIONS@novascotia.ca
Île-du-Prince-Édouard	ccis@gov.pe.ca	S.O.
Terre-Neuve-et-Labrador	SecuritiesExemptions@gov.nl.ca	S.O.
Yukon	securities@yukon.ca	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	Securitiesregistry@gov.nt.ca	S.O.
Nunavut	securities@gov.nu.ca	S.O.